



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 138
N° 12

TE VE'A A TE HAU'Ō NO POLYNESIA FARANI

Māhana 23
no Mati 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 125 PR du 16 mars 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières. 463

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 1310 MAF du 15 mars 1989 portant modification de l'arrêté n° 3 MAF du 5 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire. 463

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 318 CM du 15 mars 1989 portant désignation, pour l'année 1989, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail. 463

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêtés n° 1326 et n° 1327 MME du 16 mars 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction et à l'aménagement à la classe D2 de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu). 464

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1107 MSE du 10 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (M. Jean-Marc Pambrun). 466

Arrêté n° 1244 MSE du 14 mars 1989 autorisant l'écloserie polyvalente territoriale à installer et exploiter un système de secours en énergie pour les besoins des activités de la société (installation de la 2e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Tairapu-Est). 466

Arrêté n° 1245 MSE du 14 mars 1989 autorisant la commune d'Uturoa à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (installation de la 1 ^{re} catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune d'Uturoa)	468
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêtés n° 1226 et n° 1227 MED du 14 mars 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste et d'un kinésithérapeute, agents contractuels de la 1 ^{re} et la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	470
Arrêté n° 1228 MED du 14 mars 1989 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de deux protes locaux, agents contractuels de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	470
Arrêté n° 1229 MED du 14 mars 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux animateurs socio-éducatifs, agents contractuels de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	470

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

EXTRAITS

Arrêté n° 317 CM du 10 mars 1989 autorisant le territoire à reprendre ou à acquérir un ensemble immobilier situé à Fare Ute (Papeete) occupé par les services économiques du territoire.	471
Arrêté n° 1110 MUR/AA du 10 mars 1989 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association sportive Vaiete.	471

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 mars au 5 avril 1989 inclus).	471
Inspection du travail et des lois sociales.— Avis préalable à l'extension de la convention collective du secteur des assurances de la Polynésie française, convention collective du 28 février 1989 du secteur des assurances de la Polynésie française et avenant n° 1 du 27 février 1989 à ladite convention.	471
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 224 MUR.AU du 10 mars 1989 délivré à M. Max Drollet pour la réalisation des 3 lots de la 2 ^e tranche du lotissement Te Tavake Village à Punaauia.	480
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 1989.	481

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	489
Annonces diverses.	489

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 125 PR du 16 mars 1989.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Ioane Temauri du 14 au 18 mars 1989.

MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1310 MAF du 15 mars 1989 portant modification de l'arrêté n° 3 MAF du 5 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire.

Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 29 mars 1985 nommant M. Elie Salmon, dit Tehina, chef des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté n° 3 MAF du 5 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 3 MAF du 5 janvier 1988 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Elie Salmon, dit Tehina, chef du service pénitentiaire, M. Tatoa Tatoa, surveillant-chef de 2e catégorie, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés".

Art. 2.— Le chef du service pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mars 1989.

Huguette HONG KIOU.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 318 CM du 15 mars 1989 portant désignation, pour l'année 1989, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail lors de sa séance du 30 janvier 1989 ;

Sur proposition du chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées, pour l'année 1989, en qualité d'expert pour le règlement des différends collectifs du travail, les personnes dont les noms suivent :

— Côté des employeurs

- MM. Peaucellier Philippe
Goudstikker Jean-Louis
Brovelli Philippe, directeur hôtel Beachcomber
Kindynis Laris, directeur hôtel Kia Ora Village
Derhan Michel, assureur
Guilloix Abner, Ets Famham
Perodcau Jean-Luc, gérant de sociétés
Le Hebel Jean-Pierre, gérant de sociétés
Louis René, conseil juridique
Bertheloot Jean-Pierre, chirurgien-dentiste
Brichet Maurice, propriétaire de restaurant
Gérard Régis, directeur gérant STP - Multipress
Mazelier Philippe, directeur gérant La Dépêche
Etournaud Jean-François, directeur de La Garonne
Aluminium
Gallois Bernard, gérant de sociétés
Anestides Jean, directeur de la S.T.A.M.

— Côté des travailleurs

- Mme Grand Patricia, c/o économie rurale
- M. Chanfour Pierre, c/o service de la mer
- Mmes Vanizette Brigitte, c/o banque de l'Indochine
Athanc Christiane, c/o service des affaires de terres

- MM. Amaru Georges, c/o C.E.P.
Berbezy Alain, c/o Air Tahiti
Lalla Jean, c/o service du commerce extérieur
Fachau David, c/o Tahiti Pétroles
Boudouard Philippe, c/o D.A.F.
Gros Jean-Claude, c/o C.H.T.
Poroi Elic, c/o O.P.T.
Maker Dany, contrôleur U.T.A./U.S.T.
Mercier Jean-François, dentiste au centre dentaire de Faa'a
Simon Jean-Marie, directeur du C.F.P.A. de Pirae
Leverd Alain, c/o C.P.S.
Tuheiva Lawrence, c/o E.D.T.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 1326MME du 16 mars 1989.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Opakari-Matiti-Kamihiria et Terepa.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
358/383 Opakari - Matiti - Kamihiria	Mme Fareca Roselyne, née le 31 mars 1962 à Papeete	1/1296	278
	Mme Fareca Nelly, née le 11 septembre 1963 à Papeete	1/1296	278
	M. Fareca Noël, né le 21 mars 1966 à Papeete	1/1296	278
	M. Fareca Hubert, né le 14 janvier 1965 à Papeete	1/1296	278
	M. Fareca Henri, né le 27 mars 1967 à Papeete	1/1296	278
	Mlle Fareca Rebecca, née le 17 juin 1973 à Papeete	1/1296	278
	Mme Fareca Tepua, épouse Aturia, née le 21 septembre 1937 à Tikehau	1/216	1.668
	M. Fareca Tihoti, né le 22 septembre 1931 à Tikehau	1/216	1.668
		1/72	5.004

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
334/371 Terepa	Mme Farcea Rosclyne, née le 31 mars 1962 à Papeete	1/288	400
	Mme Farcea Nelly, née le 11 septembre 1963 à Papeete	1/288	400
	M. Farcea Noël, né le 21 mars 1966 à Papeete	1/288	400
	M. Farcea Hubert, né le 14 janvier 1965 à Papeete	1/288	400
	M. Farcea Henri, né le 27 mars 1967 à Papeete	1/288	400
	Mlle Farcea Rebecca, née le 17 juin 1973 à Papeete	1/288	400
	Mme Farcea Tepua, épouse Aturia, née le 21 septembre 1937 à Tikehau	1/48	2.403
	M. Farcea Tihoti, né le 22 septembre 1931 à Tikehau	1/48	2.403
		<hr/> 1/16	<hr/> 7.206
	<i>Total général :</i>		<u><u>12.210</u></u>

Pararrêté n° 1327 MME du 16 mars 1989. — Sont déconsignées, au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Opakari-Matiti-Kamihiria et Terepa.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
422 Opakari - Matiti - Kamihiria	Mme Farcea Roselyne, née le 31 mars 1962 à Papeete	1/1296	1.648
	Mme Farcea Nelly, née le 11 septembre 1963 à Papeete	1/1296	1.648
	M. Farcea Noël, né le 21 mars 1966 à Papeete	1/1296	1.648
	M. Farcea Hubert, né le 14 janvier 1965 à Papeete	1/1296	1.648
	M. Farcea Henri, né le 27 mars 1967 à Papeete	1/1296	1.648
	Mlle Farcea Rebecca, née le 17 juin 1973 à Papeete	1/1296	1.648
	Mme Farcea Tepua, épouse Aturia, née le 21 septembre 1937 à Tikehau	1/216	9.889
	M. Farcea Tihoti, né le 22 septembre 1931 à Tikehau	1/216	9.889
		<hr/> 1/72	<hr/> 29.666
391 Terepa	Mme Farcea Roselyne, née le 31 mars 1962 à Papeete	1/288	1.834
	Mme Farcea Nelly, née le 11 septembre 1963 à Papeete	1/288	1.834
	M. Farcea Noël, né le 21 mars 1966 à Papeete	1/288	1.834
	M. Farcea Hubert, né le 14 janvier 1965 à Papeete	1/288	1.834
	M. Farcea Henri, né le 27 mars 1967 à Papeete	1/288	1.834

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
	Mlle Fareca Rebecca, née le 17 juin 1973 à Papeete	1/288	1.834
	Mme Fareca Tepua, épouse Aturia, née le 21 septembre 1937 à Tikchou	1/48	11.006
	M. Fareca Tihoti, né le 22 septembre 1931 à Tikchou	1/48	11.006
		1/16	33.016
	<i>Total général :</i>		<u>62.682</u>

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 1107 MSE du 10 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu la délibération n° 89-6 AT du 9 février 1989 portant création d'une section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.) ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Marc Pambrun, conseiller technique, reçoit délégation de signature à l'effet de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S. alloués à la délégation à la recherche.

M. Jean-Marc Pambrun est, par ailleurs, autorisé à procéder aux engagements et liquidations des dépenses imputées sur les crédits alloués au Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique.

Il reçoit délégation de signature pour signer les marchés dont le montant n'excède pas deux millions de francs.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1244 MSE du 14 mars 1989 autorisant l'écloserie polyvalente territoriale à installer et exploiter un système de secours en énergie pour les besoins des activités de la société (installation de la 2e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Taïarapu-Est).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er. — L'écloserie polyvalente territoriale est autorisée à installer et exploiter un système de secours en énergie, pour les besoins de ses activités, dans un local construit à proximité de l'écloserie sise à Afaahiti, P.K. 1, côté mer, dans la commune de Taïarapu-Est.

Art. 2. — *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra un groupe électrogène SDMO, modèle PS 80 A de puissance 89 kVA en

service secours, moteur Perkins, alternateur Leroy Somer, l'ensemble étant monté sur châssis métallique avec "silenc-bloc" et un réservoir incorporé de 80 litres.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Bâtiment

Art. 5.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré (1) une heure;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 6.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 7.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Alimentation en combustible

Art. 8.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 9.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite, si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 10.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

Protection contre l'incendie

Art. 11.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, la protection du local abritant le groupe électrogène sera assurée au moins par:

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 10 kg; ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 12.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 13.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 14.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 15.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 16.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 17.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 19.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Prescriptions générales

Art. 20.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 21.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine de pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 mars 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1245 MSE du 14 mars 1989 autorisant la commune d'Uturoa à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (Installation de la 1ère catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune d'Uturoa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La commune d'Uturoa est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures, à proximité de la centrale électrique, sur une partie de la terre "Hamiti" sise à Uturoa. Ile de Raiatea.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- quatre cuves de gazole de 20 m³ chacune ;
- deux cuves de fuel-oil de 80 m³ chacune, toutes placées dans des cuvettes de rétention et possédant les équipements et aménagements indispensables à la sécurité.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Art. 4.— Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuvette sera de sûreté.

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 5.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 12.— Le dépôt étant en plein air, les voies publiques seront à plus de cinq (5) mètres des bords de la cuvette de rétention. Les habitations seront à plus de trois (3) mètres du poste de dépôtage, à plus de dix (10) mètres des parois des réservoirs. Les établissements recevant du public à plus de soixante (60) mètres.

Art. 13.— La clôture sur le muret devra permettre l'accès libre extérieur sur plus de 50 % du périmètre de la cuvette.

Cuvette de rétention

Art. 14.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales de façon distincte des eaux souillées d'hydrocarbures qui seront dirigées vers le séparateur.

Art. 15.— Le bac de décantation de l'installation devra satisfaire au traitement des eaux de la centrale et du dépôt.

Protection contre l'incendie

Art. 16.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt, ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Art. 17.— On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- un extincteur à mousse sur roues de 100 kg au moins ;
- d'extincteurs portatifs ;

N.B. : Compte tenu des distances, les extincteurs portatifs du dépôt et de la centrale pourront être communs.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, soit 14 m³/heure.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 18.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 19.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 20.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions générales

Art. 22.— L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Art. 23.— La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Art. 24.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Il pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toute analyse et mesure des effluents liquides ou gazeux.

Les effluents liquides rejetés après passage dans les séparateurs, devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 mars 1989.

Jacqui DROLLET.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1226 MED du 14 mars 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1^{ère} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Première affectation : direction de la santé publique (service d'hygiène dentaire de Mamao).

Par arrêté n° 1227 MED du 14 mars 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un kinésithérapeute, agent contractuel de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Première affectation : direction de la santé publique (centre de long séjour et gérontologie de Taravao).

Par arrêté n° 1228 MED du 14 mars 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de deux postes locaux, agents contractuels de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration :

- 1 chef d'atelier offset-typo ;
- 1 chef de fabrication.

Affectation : service de l'Imprimerie officielle.

Par arrêté n° 1229 MED du 14 mars 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, pour le recrutement de deux animateurs socio-éducatifs, agents contractuels de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Première affectation : service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 317 CM du 10 mars 1989. — Le territoire de la Polynésie française est autorisé, moyennant la somme forfaitaire de cent millions de francs (100.000.000 de F), à acquérir et à reprendre les bâtiments et remblais situés à Fare Utc, appartenant au port autonome de Papeete.

Tel que cet ensemble immobilier figure au plan n° 810 établi par le port.

La somme sera payable en deux versements égaux, le premier au 1er juin 1989 et le solde au 1er novembre 1989.

Les droits, frais, honoraires et prix sont à la charge du territoire et imputables au chapitre 90009, article 2120, Op. 89.88, AE. 160.88.

Par arrêté n° 1110 MUR/AA du 10 mars 1989. — Est autorisé à la demande de M. W. Teai, président de l'A.S. Vaicte, le report au 12 mars 1989 de la date de tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 600 PR du 12 août 1988 et qui devait avoir lieu le 26 février 1989.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 mars au 6 avril 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,56
Australie.....	1 dollar	94,37
Autriche.....	1 schilling	8,75
Belgique.....	1 franc belge	2,93
Canada.....	1 dollar canadien	96,36
Danemark.....	1 couronne danoise	15,79
Espagne.....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	115,09
Fidji.....	1 dollar	81,38
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	197,63
Hong Kong.....	1 dollar	14,78
Italie.....	100 liras	8,38
Japon.....	100 yens	87,82
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,92
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	70,71
Pays-Bas.....	1 florin	54,56
Portugal.....	1 escudo	0,74
Singapour.....	1 dollar	59,47
Suède.....	1 couronne suédoise	18,03
Suisse.....	1 franc suisse	71,64

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'Assurance, les dispositions de la convention collective du travail et de son avenant n° 1 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels signés le 28 février 1989 entre :

d'une part,

— la chambre syndicale de l'assurance (C.S.A.),

et d'autre part,

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposés au greffe du tribunal du travail de Papeete le 28 février 1989 sous le n° 58-12.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette convention et de son avenant n° 1 dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR DES ASSURANCES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet et champ d'application*

La présente convention a pour objet de déterminer les rapports entre les employeurs du secteur des Assurances de la Polynésie française et leur personnel.

Elle s'impose à tous les employeurs appartenant aux organisations syndicales d'employeurs signataires.

Des annexes définiront la classification professionnelle et l'échelle hiérarchique des salaires.

Art. 2.— *Durée*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prendra effet le premier jour du mois suivant son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Art. 3.— *Révision*

Au plus tôt trois ans après sa prise d'effet, la présente convention et ses annexes pourront être révisées ou modifiées à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée, par la partie qui en prend l'initiative, à toutes les autres.

La lettre de préavis dont copie sera adressée à l'inspecteur du travail devra indiquer les dispositions mises en cause et être accompagnée de propositions afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Pendant toute la durée du préavis et de la négociation portant sur la révision ou la modification suggérée, ainsi que pendant la période nécessaire pour l'exécution éventuelle de la procédure de conciliation, les parties s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out à propos des points mis en cause et à respecter strictement les obligations réciproques de la présente convention et de ses annexes qui restent en vigueur jusqu'à l'application de la convention révisée.

La commission mixte paritaire se réunira au moins une fois l'an pour les révisions de salaires et en tout état de cause dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre, aux fins d'examiner les modifications éventuelles à apporter à la grille des salaires.

Art. 4.— *Dénonciation*

Lorsque les pourparlers engagés pour une révision ou une modification n'aboutissent pas à un accord après épuisement des procédures légales de conciliation et d'arbitrage, les parties contractantes ont la faculté de dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Cette négociation doit être signifiée par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires par la partie qui renonce à la convention. Copie de cette lettre sera adressée à l'inspecteur du travail.

Art. 5.— *Avantages acquis*

La présente convention ne peut entraîner la réduction des avantages de toute nature individuels ou collectifs, acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les avantages nouveaux résultant de la présente convention ne se cumulent pas avec ceux ayant le même objet pouvant exister à la date de la signature au sein de l'entreprise.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux accords d'établissement non restrictifs existants ou pouvant être conclus postérieurement à sa signature.

Art. 6.— *Adhésion ultérieure*

Peuvent adhérer à la présente convention, tout syndicat de salariés et tout employeur ou groupement professionnel d'employeurs en notifiant cette adhésion par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux parties signataires, au secrétariat du tribunal du travail de Papeete et à l'inspecteur du travail.

L'adhésion prend effet à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande au secrétariat dudit tribunal.

TITRE II

Droit syndical et représentation du personnel

Art. 7.— *Droit syndical et liberté d'opinion*

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en application des dispositions légales et réglementaires.

Les employeurs, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;
- à ne faire aucune pression sur les salariés en faveur de tel ou tel syndicat ;
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine raciale des salariés.

Les salariés prennent les mêmes engagements vis-à-vis des autres salariés et des employeurs.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus seront soumises à l'inspecteur du travail pour conciliation. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Art. 8.— Exercice du droit syndical - Autorisation d'absence

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et règlements.

Des absences particulières payées seront accordées, dans la stricte limite de la durée des travaux, aux salariés appelés à participer aux travaux de commissions paritaires et d'organismes consultatifs paritaires réglementaires ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail. Les salariés mandatés devront communiquer dès sa réception la convocation les désignant, à l'employeur.

Pour participer aux congrès de son organisation syndicale, le délégué du personnel pourra prendre le temps nécessaire sur son crédit d'heures et la même latitude sera accordée chaque année aux responsables mandatés du bureau syndical. Le salarié informera son employeur au moins une semaine à l'avance des date et lieu dudit congrès.

Des panneaux d'affichage fermant à clef seront réservés dans chaque établissement aux communications syndicales.

Ces communications devront avoir un objet exclusivement professionnel ou syndical et ne revêtir aucun caractère polémique.

Les contestations relatives à l'affichage seront soumis à l'arbitrage de l'inspecteur du travail.

Art. 9.— Délégués du personnel

Les modalités d'élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions sont fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Chaque délégué continue à travailler normalement dans son emploi, son horaire de travail ne peut être différent de l'horaire normal correspondant à son emploi ses heures réglementaires de délégation pour l'exercice de sa mission représentative sont imputées sur cet horaire.

Les mesures spéciales de protection prévues en cas de licenciement d'un délégué du personnel par les dispositions de l'article 67 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, sont étendues aux candidats pour la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date des élections.

Les délégués sortants ne pourront être licenciés que sur accord de l'inspecteur du travail, pendant les douze mois qui suivent l'expiration de leur mandat.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués du personnel pourront se faire assister d'un représentant de l'organisation syndicale.

Si leur mission les appelle à l'extérieur de l'établissement, ils doivent en aviser l'employeur, avec un préavis de 24 heures sauf cas de force majeure.

Art. 10.— Education ouvrière et formation syndicale

Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, ont droit sur leur demande à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an qui peuvent être consécutifs.

La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Le bénéfice du congé est de droit sauf lorsque l'employeur estime après avis des délégués du personnel s'ils existent, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. L'employeur a alors la faculté de différer le départ en congé.

TITRE III**CHAPITRE I — CONDITIONS D'EMPLOIS****Art. 11.— Embauche et réembauchage***** Embauche**

Les salariés sont engagés individuellement obligatoirement par écrit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*** Réembauchage**

Le salarié dont l'engagement a été résilié pour motif économique garde dans le même emploi une priorité de réembauchage pendant un an à condition, toutefois, qu'il fasse connaître ses intentions à la direction de l'entreprise dans le délai d'un mois suivant son licenciement et qu'il ait communiqué son adresse précise à l'employeur.

Art. 12.— Période d'essai et engagement définitif

Une période d'essai peut être prévue dans le contrat lors de l'engagement du salarié.

Sa durée ne peut être supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession et telle que définie ci-après :

- employés, ouvriers 1 mois (renouvelable une fois),
- agents de maîtrise 2 mois (d'accord parties pour),
- cadres 3 mois (une durée équivalente).

Elle est obligatoirement stipulée par écrit et doit correspondre à une période de travail effectif.

L'absence justifiée ou la maladie suspend la période d'essai.

Pendant la période d'essai, hormis les dispositions spéciales contraires définies ci-après, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat sans préavis ni indemnité.

Durant toute cette période, le salarié doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier par écrit au salarié, l'emploi, le classement, la rémunération projetée ainsi que tous autres avantages éventuels.

Cet avenant sera signé par le salarié s'il en accepte les conditions.

Art. 13.— *Remplacements - Intérim*

* *Remplacements*

Lorsqu'un salarié doit assurer temporairement à la demande de son employeur un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

* *Reclassements*

Lorsqu'un employeur demande à un salarié pour un motif réel et sérieux d'accepter définitivement un emploi dans une catégorie inférieure à celle de l'emploi qu'il occupe, le salarié a le droit de ne pas accepter ce classement.

Si le salarié accepte, il est rémunéré dans les conditions correspondantes à son nouvel emploi.

* *Intérim*

Le fait pour le salarié d'assumer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans l'échelon hiérarchique lui confèrera automatiquement, après cinq (5) semaines, le droit aux avantages pécuniaires ou autres attaches audit emploi.

Toutefois, la durée de ces fonctions temporaires ne peut excéder :

- 2 mois pour les ouvriers et les employés ;
- 4 mois pour les agents de maîtrise et les cadres,

sauf dans le cas de maladie, d'accident survenu au titulaire de l'emploi ou de remplacement de ce dernier pour la durée d'un congé.

Passé ce délai et sauf les cas visés ci-dessus, l'employeur doit régler définitivement la situation du salarié en cause, c'est-à-dire :

- soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi ;
- soit lui rendre ses anciennes fonctions et leurs avantages correspondants.

Art. 14.— *Double emploi*

Lorsqu'un salarié remplit simultanément en permanence deux fonctions ressortant de catégories professionnelles différentes, ce salarié bénéficie du classement le plus élevé.

Art. 15.— *Sanctions disciplinaires*

Les mesures disciplinaires applicables au personnel sont par ordre de gravité :

- 1) l'avertissement écrit ;
- 2) le blâme ;
- 3) la mise à pied sans solde de 1 à 8 jours ;
- 4) le licenciement avec préavis ;
- 5) le licenciement sans préavis dans le cas d'une faute lourde.

Ces sanctions sont prises par le chef d'entreprise ou son représentant. Lorsqu'il s'agit d'une faute professionnelle, l'intéressé, assisté éventuellement du délégué, peut au préalable s'expliquer verbalement ou par écrit.

Signification de la sanction lui est faite par écrit et ampliation de la décision est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Le licenciement pour faute devra obéir aux règles suivantes :

1ère phase de la procédure :

- lettre annonçant à l'employé que l'employeur envisage de le licencier précisant le ou les motifs du licenciement et le convoquant à une réunion d'information pour le lendemain.

Cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- audition du salarié, éventuellement en présence du délégué du personnel ou d'un employé de l'entreprise de son choix, le motif du licenciement est communiqué au salarié qui a la possibilité de s'expliquer.

2ème phase de la procédure :

- lettre recommandée simple contenant :

- . la notification du licenciement ;
- . l'indication du ou des motifs de licenciement.

Dès le lendemain de l'audition préalable, cette lettre sera notifiée directement au salarié.

Le délai de préavis éventuel part du jour de la notification de cette lettre recommandée ou de la notification directe à l'intéressé.

En cas de licenciement pour faute lourde ou grave, cette procédure devra être respectée. Il sera alors possible à l'employeur de procéder à une mise à pied immédiate.

Le salarié qui ne sera pas présent dans les délais pour l'audition ne pourra pas invoquer ce manquement à la procédure.

Un licenciement pour faute grave motivé par la répétition de 3 avertissements n'est valable que si celles-ci ont lieu dans un laps de temps n'excédant pas douze mois. Passé ce délai, elles ne peuvent plus être invoquées contre le salarié, pour le licenciement.

Art. 16.— *Absences*

Toute absence devra être justifiée dans un délai de 48 heures, sauf cas de force majeure.

Toute absence non autorisée et non justifiée entraîne la suppression du salaire pour les journées correspondantes sans préjudice des autres sanctions disciplinaires qui pourraient être envisagées.

Art. 17.— Non concurrence - Secret professionnel

Sauf stipulation contraire insérée au contrat ou autorisation particulière de son employeur, le salarié doit toute son activité professionnelle à l'entreprise.

Il lui est interdit d'exercer, même en dehors des heures de travail, une activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à l'exécution des services convenus.

Il est également interdit au salarié de divulguer et d'utiliser à des fins personnels ou pour le compte de tiers des renseignements ou techniques acquis au service de l'employeur.

CHAPITRE II — SUSPENSION DE CONTRAT**Art. 18.— Suspension du contrat**

Obligations militaires : Le contrat est suspendu :

1) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;

2) Pendant la durée du service militaire du salarié et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint.

Le salarié ayant quitté son emploi pour effectuer son service militaire obligatoire est, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris de plein droit dans sa qualification professionnelle antérieure mais non obligatoirement dans le même emploi. Toutefois, il est tenu de se présenter à l'employeur dans le mois qui suit sa libération, sous peine de déchéance de ce droit.

Autres causes de suspension

3) En cas de maladie ou accidents non professionnels pendant la durée de l'absence du salarié, sur constatation par certificat médical ; durée limitée à six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du salarié.

4) En cas d'accident du travail ou maladies professionnelles pendant la durée de l'absence du travailleur jusqu'à constatation de la guérison ou de l'incapacité définitive excluant toute possibilité de réemploi dans l'entreprise.

5) Grossesse et maternité : conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les salariées en état de grossesse ont le droit de suspendre leur travail pendant 16 semaines, dont 10 semaines postérieures à la délivrance ; cette suspension peut être prolongée de 3 semaines en cas de la maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut procéder à son licenciement et la salariée a droit aux divers avantages prévus par la réglementation en matière de prévoyance sociale.

Dans chacun des cas fixés à l'article 15-3, 4, 5, l'employeur se conformera aux dispositions des accords tripartites ainsi qu'aux textes réglementaires en vigueur relatifs à la protection sociale.

Pendant la durée du congé de maternité, l'employeur complète mensuellement les prestations en espèces versées par la Caisse de prévoyance sociale à hauteur de :

- 10 % du salaire brut mensuel à compter de la signature de la présente convention ;
- 20 % du salaire brut mensuel à partir du 1^{er} janvier 1990 ;
- 30 % du salaire brut mensuel à partir du 1^{er} janvier 1991.

L'indemnité globale (C.P.S. + indemnité complémentaire versée par l'employeur) est plafonnée à 90 % du salaire brut de l'intéressée.

À l'expiration du congé de maternité, la salariée peut demander sa mise en congé sans traitement, pour élever ses enfants, pour une durée qui ne peut excéder un an. L'accord est laissé à l'appréciation du chef d'entreprise, après avis des délégués du personnel, étant entendu que la salariée doit avoir au minimum 3 ans d'ancienneté, non interrompue, dans l'entreprise. Cette demande doit être notifiée à l'employeur dans le mois qui suit l'accouchement.

CHAPITRE III — RUPTURE DU CONTRAT**Art. 19.— Préavis**

Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. En cas de rupture de l'engagement, et sauf les cas de faute lourde ou de contrat individuel prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est déterminée comme suit :

- Employés, ouvriers 1 mois
- Agents de maîtrise 2 mois
- Cadres 3 mois

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement, le salarié est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris à son choix globalement et payé à plein salaire. Le salarié sera tenu d'informer au préalable son employeur de ses absences suffisamment à temps, ces journées pourront être cumulées en fin de préavis à condition que le travailleur en fasse la demande dès le début de son préavis.

En cas de licenciement et lorsque la moitié du mois de préavis aura été exécutée, le salarié licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après accord de l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis. Seuls les jours pendant lesquels le salarié aura rempli ses obligations vis-à-vis de son employeur seront payés.

Si le salarié au moment de la dénonciation de son contrat est responsable d'un service, d'une caisse, d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu les comptes de sa gestion ou d'avoir terminé son travail en cours et reçu quitus de son employeur dans la limite de la durée normale de son préavis.

Art. 20.— Indemnité de préavis

Chacune des parties a le droit de se dégager de l'obligation du préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice égale à

la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis effectivement respecté.

Art. 21.— *Ordre des licenciements pour motif économique*

En cas de licenciements individuels ou collectifs pour motif économique, ceux-ci devront s'opérer en tenant compte des critères suivants :

- de la valeur professionnelle dans la catégorie intéressée ;
- de l'ancienneté dans l'entreprise ;
- des charges de familles du salarié.

Les salariés ainsi licenciés auront priorité de réemploi et ce pour une période d'un an, à la condition d'avoir une demande de réembauche un mois au plus tard après avoir été licenciés, sauf s'ils ont retrouvé un autre emploi.

Art. 22.— *Indemnité pour motif économique*

I - Licenciement pour motif économique

"En cas de licenciement pour motif économique, le salarié a droit après une année de présence continue dans l'entreprise, à une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

1 - de la 1^{ère} à la 3^{ème} année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service.

2 - de la 4^{ème} à la 10^{ème} année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service.

3 - au-delà de la 10^{ème} année de présence continue, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel de base de l'intéressé par année complète de service.

Cette indemnité est plafonnée à six mois de salaire".

II - Licenciement pour motif autre qu'économique

"En cas de licenciement hormis les cas de faute grave ou lourde, le salarié a droit après trois années de présence continue dans l'entreprise, à une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

1 - de la 1^{ère} à la 3^{ème} année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service.

2 - de la 4^{ème} à la 10^{ème} année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service.

3 - au-delà de la 10^{ème} année de présence continue, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel de base de l'intéressé par année complète de service.

Cette indemnité est plafonnée à six mois de salaire".

Art. 23.— *Indemnité de départ à la retraite*

Lors de son départ volontaire à la retraite dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 telle que rédigée à la date de la signature de la présente convention, le salarié bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite.

Cette indemnité est égale à une somme correspondante à la durée du préavis conventionnel majorée de :

- 60 % après 15 ans d'ancienneté ;
- 100 % après 20 ans d'ancienneté ;
- 180 % après 25 ans d'ancienneté ;
- 250 % après 30 ans d'ancienneté.

Art. 24.— *Certificat de travail*

A l'expiration du contrat, l'employeur doit obligatoirement délivrer au salarié un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, de sa sortie ainsi que la nature et les dates des emplois successivement occupés dans l'entreprise.

Ce certificat est tenu à la disposition du salarié au siège de l'entreprise.

Art. 25.— *Décès du salarié*

En cas de décès du travailleur, les salaires acquis, droit à congé ainsi que les indemnités de toute nature dues acquises à la date du décès reviennent aux ayants droit.

Sans préjudice du versement par la Caisse de prévoyance sociale de l'assurance due réglementaire, l'employeur versera au conjoint ou, à défaut, aux enfants à charge (y compris les enfants adoptifs) et, à eux seuls, une indemnité d'un montant équivalent à un mois de salaire réel (salaire de base + prime d'ancienneté).

Si le salarié avait été déplacé par le fait de l'entreprise, à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, cette dernière assurera à ses frais de transfert du corps du salarié décédé ou des membres de sa famille (conjoint, enfants à charge) décédés qui auraient été également déplacés par le fait de l'entreprise, au lieu de leur résidence à condition que les héritiers en formulent la demande dans ce délai maximum de un mois après le décès.

Cette clause sera sans objet si un organisme officiel prend en charge le rapatriement du corps.

TITRE IV

Classifications — Salaires

Art. 26.— *Classifications professionnelles*

Les classifications professionnelles sont définies en annexes à la présente convention (Annexe I).

Art. 27.— *Salaires minima conventionnels*

La grille des salaires par catégories professionnelles est annexée à la présente convention (Annexe II).

La prime d'ancienneté n'est pas comprise dans les salaires minima conventionnels.

Art. 28.— *Révision annuelle des salaires minima conventionnels*

En vue de la révision annuelle des salaires, les parties conviennent de se rencontrer chaque année dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'octobre afin de fixer les salaires minima conventionnels correspondant à la 1ère catégorie au 1er janvier de l'année suivante.

Art. 29.— *Détermination du salaire*

Le salaire de chaque salarié, qui doit être obligatoirement classé dans l'une des catégories de la classification professionnelle définie en annexe I, est déterminé en fonction du poste de travail qui lui est habituellement attribué dans l'entreprise.

Art. 30.— *Egalité professionnelle*

Tout employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

D'une façon générale, à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, l'égalité de rémunération doit être garantie à tous les salariés quels que soient leur origine, leur âge, leur situation de famille et leur statut.

Art. 31.— *Prime d'ancienneté*

Tout salarié ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté calculée en pourcentage de son salaire de base.

Ce pourcentage est fixé à :

- 3 % après trois années de présence continue dans l'entreprise ;
- 1 % de plus par année de présence supplémentaire dans la limite de 25 %.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte, à l'exclusion de toute autre période :

- des congés de maternité ;
- des congés annuels ;
- des périodes de suspension du contrat de travail pour cause maladie, accident du travail ou maladie professionnelle d'une durée inférieure à six mois.

Art. 32.— *Gratification de fin d'année*

Une gratification de fin d'année sera attribuée aux salariés ayant plus de un an de présence dans l'entreprise.

Cette gratification est égale à :

- 20 % du dernier salaire brut mensuel pour l'année 1989 ;
- 40 % du dernier salaire brut mensuel pour l'année 1990 ;
- 60 % du dernier salaire brut mensuel à compter du 1er janvier 1991.

Art. 33.— *Jours fériés*

Les jours fériés et chômés sont les fêtes légales ou locales fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le chômage de ces jours fériés ne pourra entraîner une réduction de la rémunération sous réserve que le salarié ait travaillé le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Lorsque le temps de travail est supérieur à la durée normale hebdomadaire (39 heures), les appointements bénéficient des majorations réglementaires pour heures supplémentaires qui sont toujours décomptées dans le cadre de la semaine.

TITRE V

Durée du travail

Art. 34.— *Durée du travail*

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures ; les dérogations accordées par l'inspection du travail doivent être affichées dans l'entreprise, au plus tard 48 heures avant leur entrée en vigueur.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires, les heures et les journées ouvrables de travail sont fixées par le chef d'entreprise, après avis préalable des délégués du personnel.

Art. 35.— *Heures supplémentaires*

Toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale de travail (39 heures) est une heure supplémentaire donnant lieu à majoration selon les dispositions suivantes :

- *Heures supplémentaires de jour :*

- de la 39ème à la 47ème heure comprise..... 25 %
- au-delà de la 47ème heure..... 50 %

- *Travail de nuit, jour férié et dimanche :*

Les heures de travail effectuées de nuit, les jours fériés et les dimanches, en dehors de l'horaire normale de travail, seront majorées comme suit :

- heures de nuit (20.H à 6.00.H) 75 %
- dimanche et jour férié 100 %

TITRE VI

Congé

Art. 36.— *Durée du congé*

Sauf dispositions contractuelles plus favorables, tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail.

L'ordre et les dates de départ en congé sont fixés par le chef d'entreprise, compte tenu des nécessités de service et dans la mesure du possible, des désirs des salariés.

Dans le cas de cumul des congés, l'employé doit faire connaître son souhait à l'employeur par écrit. Ce dernier fait connaître sa décision également par écrit.

Art. 37.— Rémunération de congé

L'indemnité de congé payé est égale au 1/10ème de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits au congé.

Elle ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.

L'employeur versera au travailleur, s'il en fait la demande, la moitié de l'indemnité de congé payé avant le départ en congé de ce dernier, dans la mesure où le congé n'est pas inférieur à un mois.

Art. 38.— Congé supplémentaire pour ancienneté

La durée normale du congé est augmentée en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise à raison de :

- 1 jour ouvrable après 10 ans de service continu ou non ;
- 2 jours ouvrables après 15 ans de service continu ou non ;
- 3 jours ouvrables après 20 ans de service continu ou non ;
- 4 jours ouvrables après 25 ans de service continu ou non ;
- 5 jours ouvrables après 30 ans de service continu ou non.

Art. 39.— Congés exceptionnels

A) Congés pour événements familiaux

Des permissions exceptionnelles d'absence seront accordées aux salariés à l'occasion d'événements familiaux justifiés par la présentation de pièces d'état civil ou d'attestation délivrées par les autorités administratives compétentes.

Ces permissions n'entraînent aucune retenue de salaire et ne sont pas déductibles des congés payés, dans la limite de 10 jours par an.

· Mariage du salarié	3 jours
· Naissance d'un enfant	3 jours
(dans la quinzaine entourant la naissance)	
· Mariage d'un enfant	1 jour
· Décès du conjoint, d'un enfant	3 jours
· Décès d'un père, mère, frère, soeur	2 jours
· Décès des grands-parents	1 jour
· Baptême d'un enfant	1 jour

En cas de décès ou d'accouchement, le salarié devra informer son employeur des causes de son absence, au plus tard dans les 48 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi les journées d'absence ne seront pas payées. Dans tous les autres cas, le salarié devra en faire la demande 72 heures à l'avance.

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du salarié, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties, les frais de déplacement restant à la charge du salarié. Cette prolongation de l'absence ne sera pas rémunérée.

B) Congé supplémentaire accordé aux mères de famille

Les mères de famille bénéficient de un jour de congé supplémentaire pour chaque enfant de moins de 14 ans enregistré à l'Etat civil.

Pour bénéficier de ce congé complémentaire, les intéressées devront fournir les justifications d'état civil nécessaire à l'employeur.

C) Congé sans solde

Après un an de présence dans l'entreprise, un congé sans solde d'une durée maximale d'un mois par an pourra être accordé par l'employeur au salarié qui doit rester à son domicile pour soigner un enfant à charge dans la mesure où ses droits à congés ont été épuisés et sur présentation d'un certificat médical le précisant expressément.

Un tel congé sans solde peut aussi être accordé par l'employeur en cas de force majeure.

Ce congé sans solde pendant lequel le contrat de travail est suspendu n'est pas pris en considération pour le décompte de l'ancienneté et des droits à congés payés du salarié concerné.

TITRE VII

Travail des femmes

Art. 40.— Travail des femmes

Les femmes ne pourront être astreintes, contre leur volonté, à effectuer des heures supplémentaires ou à travailler la nuit.

Il est interdit de licencier des femmes en état de grossesse médicalement constatée, sauf en cas de faute lourde ou de licenciement collectif.

TITRE VIII

Différends

Art. 41.— Commission de classement

Tout salarié aura droit de demander à son employeur de faire vérifier et éventuellement de réviser sa classification compte tenu de l'emploi qu'il occupe effectivement.

Le processus comporte les deux stades suivants :

1) La réclamation est introduite directement par l'intéressée et est examinée par son chef de service.

2) Si la réclamation subsiste, un examen technique et professionnel de l'emploi est effectué dans les meilleurs délais, dans le cadre de l'entreprise, par la commission paritaire composée à cet effet.

Cette commission paritaire est composée de deux représentants des salariés, travaillant dans l'entreprise, désignés par les délégués du personnel pouvant se faire assister par un représentant

syndical et de deux représentants de la direction de l'entreprise, pouvant également se faire assister par un représentant de leurs organisations professionnelles.

Art. 42.— *Commission d'interprétation*

Il est constitué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention de ses annexes et avenants.

Cette commission n'a pas à connaître les litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

Cette commission est composée d'un représentant de chaque organisation syndicale de salariés signataire et d'un nombre équivalent de représentant des organisations professionnelles d'employeurs signataires de la présente convention.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis, signé par chacun des membres et contresigné par l'inspecteur du travail, a les mêmes effets juridiques que les causes de la présente convention ; cet avis fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail par la partie la plus diligente.

TITRE IX

Art. 43.— *Modalité du droit de grève ou de lock out*

1) *Conflit concernant une seule entreprise*

Dans un délai de trois jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion, un second délai de douze (12) jours ouvrables lui sera réservé. Pendant cette période, aucune grève, ni lock-out ne pourra être amorcé, mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève ou de lock-out est ouvert à l'autre partie.

A l'expiration de cette seconde phase, et si aucune solution n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en œuvre, le droit de grève ou de lock-out se trouve ouvert.

2) *Conflit concernant un secteur d'activité*

Dans un délai de trois (3) jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion de la commission, un délai de trois (3) semaines sera réservé à la conciliation.

Pendant cette période, aucune grève ni lock-out ne pourra être amorcé, mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève ou de lock-out est ouvert à l'autre partie.

A l'expiration de cette seconde phase et si aucune solution n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en œuvre, le droit de grève ou de lock-out se trouve ouvert.

3) *Formes*

A l'issue des délais ci-dessus, le droit de grève se trouve ouvert.

Les salariés qui souhaitent exercer de grève peuvent l'exercer librement dans les conditions légales et réglementaires. Chaque salarié doit être en mesure d'exercer son choix individuellement sans subir de pression ni de la direction, ni des grévistes.

Les salariés grévistes sont ceux qui ne se présentent pas à leur travail. Ils sont alors considérés en absence sans salaire. L'absence en cas de grève ne peut être l'occasion d'aucune sanction disciplinaire.

Par contre, des sanctions adaptées peuvent être prises en cas d'agissement tendant à entraver le libre choix des salariés et la liberté du travail et à affecter l'outil de travail, la sécurité, l'ordre dans l'entreprise et généralement dans le cas de non respect des lois, règlements, convention collective, règlement intérieur (à l'exception des dispositions sur l'absentéisme).

Si les délai impartis pour la conciliation en cas de grève sont raccourcis par les textes d'application issus du code du travail (loi du 17 juillet 1986), les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 deviendront caduques et seront mis en conformité avec ces nouvelles dispositions.

TITRE X

Extension

Art. 44.— *Extension*

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 février 1989.

Pour la Fédération des syndicats
de la Polynésie française (F.S.P.F.),
M. Calixte HELME M. Jean LALLA.

Pour la Chambre syndicale
de l'assurance,
Le Président,
M. Michel DERHAN.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ESCRIVE.

ANNEXE I A LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR DE L'ASSURANCE

Classifications professionnelles

1ère catégorie :

- Personnel de balayage et nettoyage
- Employé de course

2e catégorie :

- Employé au tri et classement
- Employé aux écritures (1ère année)
- Dactylo sans rédaction (1ère année)
- Standardiste réceptionniste (1ère année)

3e catégorie :

- Employé aux écritures (2e année)
- Dactylo sans rédaction (2e année)
- Standardiste réceptionniste (2e année)
- Tâches administratives et comptables sans spécialisation
- Employé à la production (1ère et 2e années)
- Employé aux sinistres (1ère et 2e années)

4e catégorie :

- Caissier
- Aide-comptable (1ère année)
- Secrétaire-dactylo
- Employé à la production (à partir de la 3e année)
- Employé aux sinistres (à partir de la 3e année)

5e catégorie :

- Opérateur système informatique
- Aide-comptable (2e année)
- Employé à la production confirmé
- Employé aux sinistres confirmé
- Secrétaire de direction (1ère année)

6e catégorie :

- Comptable
- Secrétaire de direction (2e année)
- Rédacteur production ayant une parfaite connaissance des contrats d'assurances IARD ou VIE ou MARITIME
- Régleur de sinistres (IARD ou VIE ou MARITIME) ayant la capacité de mener jusqu'à son terme les dossiers IARD ou VIE ou MARITIME

7e catégorie :

- Employé qui a la qualification de la 6e catégorie, dont la fonction est d'encadrer de petites équipes d'employés, assurant la formation des débutants, le contrôle et la révision du travail, la discipline, le remplacement éventuel d'un gradé supérieur

8e catégorie :

- Directeur
- Chef d'agence
- Fondé de pouvoir

ANNEXE II A LA CONVENTION COLLECTIVE
DU SECTEUR DE L'ASSURANCE

Grille indiciaire

Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice	1	1,10	1,20	1,35	1,50	1,80	2,10	2,50

AVENANT n° 1 du 27 février 1989 à la convention collective de travail du 28 février 1989 du secteur des assurances de la Polynésie française.

ENTRE :

— la Chambre syndicale de l'assurance

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels pour 169 heures du secteur de l'assurance sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 1989 :

1ère catégorie	87.000
2e catégorie	95.700
3e catégorie	104.400
4e catégorie	117.450
5e catégorie	130.500
6e catégorie	156.600
7e catégorie	182.700
8e catégorie	217.500

Art. 2.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant qui sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 février 1989.

Pour la Chambre syndicale
de l'assurance :

Le président,
Michel DERHAN.

Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.) :

Le président,
Jean LALLA.
Calixte HELME.

VU :

L'inspecteur du travail,
J. ESCRIVE.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 224 MUR.AU

Référ. : - Décision n° 2925 MEA.AU du 28 juillet 1987
- Arrêté n° 3543 MUR.AU du 7 septembre 1988
- Arrêté n° 1065 MUR.AU du 8 mars 1989

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire concernant les lots 86, 87 et 96 de la 2e tranche du lotissement Te Tavake Village de M. Max Drollet, sur les terres

Vaipoopoo et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia, P.K. 9.900, côté montagne, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 mars 1989.
Pour le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 89-239-1 MUR.AU, Mlle Maeva Mare, parcelle cadastrée 9, section O (parcelle de la terre Fateanoano) P.K. 7,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-249-1, M. Harold Ng Fok, lot 13 (îlot C) du lotissement Erima, 1 maison d'habitation ;

N° 89-332-1, M. et Mme Jean-Marie Boosie, parcelle cadastrée 21, section D (parcelle du domaine Marcellac) P.K. 3,2, 1 maison d'habitation ;

N° 89-341-1, M. Henri Potatcuatahi, parcelle cadastrée 95, section L (parcelle de la terre Faruicaro) P.K. 5,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Commune de Faa'a

Travaux autorisés le 1er février 1989

N° 88-333-3 MUR.AU, M. Christian Jone, parcelle cadastrée 780, section T5 (partie du lot 5 de la terre Raafai-Tuua) à Pamatai, 1 mur de soutènement ;

N° 88-511-5, M. et Mme Yvon Jone, parcelle cadastrée 779, section T5 (partie du lot 5 de la terre Raafai-Tuua) à Pamatai, 1 mur de soutènement + remblai.

Travaux autorisés le 2 février 1989

N° 83-106-7 MUR.AU, M. Philippe Mu Yu, parcelle cadastrée 102, section R3, route St-Hilaire, après l'atelier de la mairie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1989

N° 88-1564-1 MUR.AU, M. et Mme Jean-Marc Chongue, parcelle cadastrée 667, section T2 (parcelle B détachée de la parcelle C'2 du partage du lot 8 du domaine de Pamatai) à Pamatai, 1 bâtiment à usage commercial et d'entrepôt ;

N° 88-1624-2, M. Jean-Claude Vaxelaire, parcelle cadastrée 192, section I (parcelle de la terre Tchouua 4) route de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 89-69-1, Mlle Christiane Tikare, parcelle cadastrée 963, section S2 (lot A de la terre Ativaa 2) route de Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 89-85-1, M. Damien Poheroa, parcelle cadastrée 15, section C (lot 2 de la terre Pouohu 1) à Heiri, P.K. 6, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 1989

N° 89-106-1 MUR.AU, M. et Mme Marcel Ching, parcelle cadastrée 11, section S1 (lot 6 de la propriété Puurai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 89-116-1 MUR.AU, M. Thierry Walker, parcelle cadastrée 262, section D (lot 6 du lotissement Vairumi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 89-156-1 MUR.AU, M. Janson Silloux, parcelle cadastrée 237, section I [parcelle A du lot 5 du partage des terres Teporoietahua et Tapahechee (parties)] P.K. 4,5, près de Te Manuia, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DES TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
ET DES TUAMOTU - GAMBIER
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1989

Commune de Aruc

Travaux autorisés le 9 février 1989

N° 88-1657-1 MUR.AU, S.C.I. Faapopi, vallée Pipine, chemin de pénétration.

Travaux autorisés le 10 février 1989

N° 89-117-1 MUR.AU, Mlle Christine Desvignes, parcelle cadastrée 134, section D (lot F1 du domaine Terua), P.K. 3,9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 89-108-1 MUR.AU, M. Emile Sui Min Pang, parcelle cadastrée 50, section M (lot 5 de la terre Auapiri), 1 garage pour voiture et bateau ;

N° 89-120-1, M. Charles Aiamu, lot 25 du lotissement Moctarava, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 89-107-1 MUR.AU, M. Hiro Ropiteau, parcelle cadastrée 220, section L (lot D du partage de la propriété Krainer dénommée propriété Malardé parcelle) P.K. 5,5, derrière le bowling, 1 maison d'habitation ;

N° 89-130-1, M. Thierry Bonno, parcelle cadastrée 113, section D (lot 3 du domaine Terua, parcelle A) P.K. 3,6, 1 maison d'habitation ;

N° 89-161-1, M. Florest Ling Fou et Mlle Mylène Lioux, parcelle cadastrée 82, section E (lot 2 du lotissement Les Bougainvilliers), 1 maison d'habitation ;

N° 89-182-1, M. et Mme Jeannot Lau, parcelle cadastrée 100, section B (lot 1 de la terre Outuahiahi 3) P.K. 4,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 89-174-1 MUR.AU, Mme Vahinetua Haapuca épouse Tetuaho, parcelle cadastrée 42, section L (lot 10 de la terre Tarapo 1) P.K. 5,8, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 88-1395-3 MUR.AU, M. Jacques Vanfau, parcelle cadastrée 3, section S (parcelle des terres Tahutumumu et Tocrauhi), 1 entrepôt.

Travaux autorisés le 23 février 1989

N° 87-805-2 MUR.AU, gendarmerie de Polynésie française, derrière la station-service "Les tropiques" à Auac, 1 ponton ;
 N° 89-112-1, M. Robert Chanc, parcelle cadastrée 189, section R2 (lot 41 du lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation ;
 N° 89-157-2, Syndicat central de l'hydraulique, parcelle cadastrée 329, section R3 (parcelle de la terre Taotaha) route du mont Marau, 1 réservoir + 1 local de chloration avec terrassement d'1 plate-forme ;

N° 89-192-1, Mlle Mercata Sue, parcelle cadastrée 1, section D (parcelle du lot 1 de la terre Tahuaroa) à Piafau, P.K. 6,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-198-1, Mme Danielle Timiona, parcelle cadastrée 92, section L (lot B de la terre Mataereere) à Pamatai, derrière Volvo, 1 mur de soutènement + 1 clôture ;

N° 89-55-1, aviation civile, aéroport de Faa'a, 1 bâtiment "regroupement des services de contrôle de la navigation aérienne" ;

N° 89-61-1, M. Alexis Frogier, parcelle cadastrée 52, section N (lot 1 dépendant du partage de la parcelle A de la terre Tahutumumu 1) à Auac, P.K. 2,5 côté montagne, 1 mur de soutènement et de clôture.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 89-284-1 MUR.AU, M. Emile Tuira, parcelle cadastrée 60, section K (lots 3 et 4 des terres Mautia-Verotia) P.K. 4,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-122-1, Mlle Violette Fanaura, parcelle cadastrée 28, section D (lot 26 du lotissement Piafau) P.K. 6,3, 1 maison d'habitation (aménagement du sous-sol) ;

N° 89-335-1, Mlle Corinne Degage, parcelle cadastrée 42, section N (lot 1 dépendant du lot 3 de la parcelle B de la terre Tahutumumu 1) à Auac, 1 maison d'habitation ;

N° 89-261-1, M. et Mme Steve Vonbalou, partie de la parcelle cadastrée 80, section P2 (parcelle des terres Tutumaru et Teonehee), 1 maison d'habitation ;

N° 89-194-1, Mme Hélène Tin Hin Lee, parcelle cadastrée 113, section T2 (lot 2 partie du domaine de Pamatai) à Pamatai, P.K. 3,5, 1 maison d'habitation ;

N° 89-26-1, M. et Mme Frédéric Taputuarai, parcelle cadastrée 162, section P2 (lot 1 issu du plan de partage d'une parcelle de la terre Motio) près du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation.

Commune de Hitiaa O Te Ra

Travaux autorisés le 8 février 1989

N° 89-43-1 MUR.AU, M. Maitu Teururai, parcelle de la terre Tavania 2 à Papenoo, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-47-1, Mlle Hinano Paro, lot 2 dépendant d'une partie de la terre Tehututomo à Papenoo, P.K. 18,6, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-64-1, M. et Mme Turi Farcura, lot 2 dépendant du partage de la terre Teavaava 5 à Papenoo, P.K. 17,6, 1 maison d'habitation ;

N° 89-93-1, Mme Berthe Benguigui, parcelle de la terre Tevaiaara 1 à Tiarci, P.K. 28,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 88-1578-2 MUR.AU, M. Sylvio Sommers, lot 14 bis de la propriété Temarii Nadeaud à Hitiaa, P.K. 38,5, côté montagne, 1 magasin d'alimentation ;

N° 88-1605-2, M. Paul Tuahine, parcelle de la terre Aromatai à Papenoo, P.K. 15,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-127-1, M. Jean-Denis Faua, terre Faaarioc 3 à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 89-171-1 MUR.AU, Mme Brigitte épouse Paari Temanupaioura, parcelle dépendant de la terre Tematainaa à Tiarci, P.K. 25,9, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-188-1, Mlle Diana Temanupaioura, parcelle dépendant de la terre Tamatainaa à Tiarci, P.K. 25,9, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 89-181-1 MUR.AU, M. et Mme Jean-Pierre Tanihaa, parcelle dépendant du morcellement du lot 9 de la terre Tohora 1 à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 89-63-1 MUR.AU, Mme Lisette Marotau, parcelle de la terre Aiteahuru 1 à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-199-1, Mlle Eugénie a Temanupaioura, parcelle du lot H du plan de partage des terres Tuturi-Huruone et Tematainaa à Tiarci, P.K. 25,8, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-210-1, Mlle Colette Temanupaioura, parcelle du lot J de la terre Tematainaa à Tiarci, P.K. 25,9, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-224-1, M. Georges Paofai et Mlle Elisabeth Maanga, lot 2 du partage des terres Teiriiri 8 et Uporu à Tiarci, P.K. 28,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-227-1, M. Teve Debord, parcelle de la terre Teuruoreva à Tiarci, P.K. 26,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-248-1, Mme Blandine Fachau, parcelle de la terre Manua 3 à Tiarci, P.K. 28, côté mer, 1 maison d'habitation + 1 mur de clôture.

Commune de Mahina

Travaux autorisés le 1er février 1989

N° 89-27-1 MUR.AU, Mme Ara Jeannine Maru, lot n° 1 de la terre Teofairao 2, P.K. 10,5, vallée Tuauru, 1 clôture.

Travaux autorisés le 8 février 1989

N° 89-53-1 MUR.AU, M. et Mme Emile Gardan, parcelle cadastrée 458, section W2 (lot 30 du lotissement Les Alizés 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 89-70-1, Mlle Françoise Gendron, parcelle de terre dépendant du lot I de l'ancienne propriété Brinckfieldt, vallée d'Orofara, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 1989

N° 89-100-1 MUR.AU, M. Elliot Dexter, parcelle cadastrée 42, section K (lot 6b de la propriété Henri Villierme), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 88-1635-2 MUR.AU, Mme Isabelle Quetard, lot 36 du lotissement Hitiraa Mahana, 1 maison d'habitation ;

N° 89-50-1, M. Angélo Rémy Horoi, parcelle cadastrée 157, section L (lot 4B dépendant du lot 2 partie de la terre Tepamatai, surplus) P.K. 10, pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 88-1648-3 MUR.AU, M. Teuiaotcani Barsinas, parcelle cadastrée 113, section E (lot A 50 du lotissement Fareroi), 1 maison d'habitation ;

N° 89-177-1, M. Tinitua Henry Bopp Du Pont, parcelle cadastrée 130, section B (lot n° 6 de la terre Teateoa) P.K. 10,2, route Pugibet, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1989

N° 89-186-1 MUR.AU, M. Jimmy Teuira, parcelle cadastrée 50, section I (parcelle du domaine Curtis) P.K. 11,7, côté mer - Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-226-1, M. Arnold Punu, parcelle cadastrée 92, section O (parcelle dépendant du domaine Noho Ahu) P.K. 11,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 89-175-1 MUR.AU, M. Teiva Bopp, parcelle cadastrée 92, section D (lot 2B dépendant du partage de la terre Teateoa) pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 89-209-1, M. Olivier Terorotua, lot 43 du lotissement Hitiraa Mahana II, 1 maison d'habitation ;

N° 89-214-1, M. et Mme Ismaël Punu, parcelle cadastrée 99, section O (terrain dépendant d'une extension du lotissement Opaerahi I), 1 maison d'habitation ;

N° 89-321-1, Mlle Malika Gooding, parcelle cadastrée 32, section K (lot 5 de la propriété Henri Villierme) pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Commune de Moorea - Maiao

Travaux autorisés le 1er février 1989

N° 88-1381-1 MUR.AU, Mme Hitirere Metua, parcelle dépendant du partage de la terre Raufaia à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 89-58-1, Mlle Gloria Pater, lot E provenant de la division du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, près du Club Méditerranée, 1 maison d'habitation ;

N° 89-80-1, M. Teva Matohi, parcelle du lot 4 du domaine Xavier Matohi à Haapiti, P.K. 30,5, côté mer, 3 bungalows de location.

Travaux autorisés le 6 février 1989

N° 88-1639-1 MUR.AU, M. Tahiaata Tahuhutcrani, lot 29 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1989

N° 88-1333-2 MUR.AU, M. Moïse Pacho, terrain détaché de la parcelle B du partage de la parcelle F du domaine Pahani et de la terre Vaioperu à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-40-1, M. Alexandre Keck, lot 2 de la terre Vaipapa I à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1989

N° 89-5-1 MUR.AU, Mme Annette Changuin née Levin, lot n° 37 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 88-1604-2 MUR.AU, Mlle Fabienne Hamblin, parcelle A dépendant du morcellement de la terre Tetauau à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 89-84-1, M. Albert Ueva Terai, parcelle du lot 5 issu du partage des terres Tumaafenua-Patiahi- Matairea et Vairua à Afareaitu, derrière la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 89-133-1, M. Ernest Chung, parcelle 5 de la terre Tetoatoa à Haapiti, P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-134-1, M. et Mme Michel Tengaripa, parcelle de la terre Raufaia à Teavaro - Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 89-159-1 MUR.AU, Mme Tetia Metua veuve Nuupure, parcelle de la terre Raufaia à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 88-1577-1 MUR.AU, M. Jean-Jacques Jorda, lot détaché du lot 4 du plan de partage judiciaire provenant de la division des lots 5 et 5A de la terre Faratea I à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 89-4-1, M. Jacques Tapotofarcrani, lot 4 des terres Ofairuro, Pavete à Temae, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1989

N° 89-183-1 MUR.AU, Mme Iona Kilian, lot 1 de la terre Hooora à Teavaro, lieu-dit Vaiaie, 1 maison d'habitation ;

N° 89-231-1, M. Ferdinand Orizon Gooding, lot 4 du domaine Xavier Matohi à Haapiti, près du Tiki théâtre, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 88-1638-1 MUR.AU, Mme Jessie Parfait, parcelle A de la terre Tehavivo à Papetoai, 1 ensemble de bâtiments à usage d'habitation ;

N° 89-146-1, M. Jean Pasturel, parcelle dépendant de la terre Pautu-Paaraara-Teapupu et Arihopu (parcelle n° 109) à Haapiti, P.K. 21 Est, 1 maison d'habitation ;

N° 89-158-1, M. et Mme Edmond Tehuritaau, parcelle A bis détachée du plan de partage du lot 1 des terres Haaparua (partie) et Terciochau (surplus) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 89-164-1, Mme Léone Nexon, parcelle 125 de la terre Tefaa à Vaianac, P.K. 22, côté mer à Haapiti, 2 maisons d'habitation ;

N° 89-201-1, Mme Eléonore Cosgrove, parcelle B de la terre Tutava à Papetoai près de la salle omnisport, 1 maison d'habitation ;

N° 89-242-1, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, domaine d'Opunohu à Papetoai, blocs sanitaires ;

N° 89-324-1, M. et Mme Pauline Hareuta, parcelle de la terre Ae à Afaracaitu, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Commune de Paca

Travaux autorisés le 3 février 1989

N° 89-81-1 MUR.AU, M. et Mme Jean Lovar, lot G1 faisant partie du morcellement du lot G d'une parcelle de la propriété des époux Sage, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1989

N° 89-34-1 MUR.AU, Mme Jacinthe Alvès, parcelle G du lot 3 (partie) de la propriété Chapman composée des terres Rohutu, Tepacpac, Tetoe et Tchau, P.K. 23,7, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 89-89-1 MUR.AU, M. Jean-Claude Tumarac, Mlle Régina Truden, parcelle de la terre Terorirori, P.K. 21,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-105-1, M. Auguste Iorss, parcelle de la terre Pate, P.K. 27,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-143-1, Mlle Maeva Salmon, parcelle détachée des terres Tiaiti 1 et 2 et Atuvaviti dénommées également lotissement De Rougemont, P.K. 20,7, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 89-191-1 MUR.AU, M. et Mme Frédéric Manuel, lot 6 du lotissement Manava, P.K. 24,3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 89-160-1 MUR.AU, M. et Mme Arthur Afo, parcelle BF dépendant de la parcelle F des terres Faaimani et Teuruaiwa, P.K. 18,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1989

N° 89-31-1 MUR.AU, M. et Mme Raymond Wong Sun Cha, parcelle dépendant des terres Paaha-Atimahio-Vaitepaieu et Oututaihi extraite du lot 4, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-167-1, M. Roland Maiotui, Mlle Tepiu Taroa, lot 10 du lotissement Baldwin, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 88-1649-1 MUR.AU, M. Tavita Tahutini, parcelle de la terre Telavahi, P.K. 25,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-173-1, M. Ts'in Ts'in Henri Lin Ho, lot 1 issu du partage de la terre Teahoro (lot 4) P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-228-1, M. Félix Peni, parcelle C2 détachée de la parcelle C du lot 4 de la propriété Passard (partie) P.K. 22,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-319-1, M. Jean-Marie Mendiola, lot 33 du lotissement Baldwin, 1 maison d'habitation.

Commune de Papara

Travaux autorisés le 1er février 1989

N° 89-79-1 MUR.AU, M. Axel Moana Tagi, lot 26 du lotissement Fong, P.K. 35,8, côté montagne, route du marché, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 février 1989

N° 89-97-1 MUR.AU, M. et Mme Guy Boosic, lot 2 de la terre Teuapahutepiripiri (partie) P.K. 30, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 1989

N° 89-14-1 MUR.AU, M. Médéric Tapuu, lot 4 de la propriété Villierme, P.K. 36,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 89-51-1 MUR.AU, M. Serge Delaruc, lot 36 du lotissement Pitate, P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-92-1, Mlle Haunui Hoarau, lot C de la terre Haamatauiui, P.K. 34,1, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-113-1, M. Thierry Lefèvre, lot 2 de la terre Vivao, 1 maison d'habitation ;

N° 89-119-1, M. Willy Cadousteau, Mlle Moea Lechartel, lot 3 de la terre Tepaniuru 2, P.K. 36,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-136-1, M. et Mme Gilles Lui Kouci, lot 2 du partage dépendant de la parcelle A du plan de partage de la terre Anapu, P.K. 35,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-148-1, Mlle Katoka Chansay, parcelle de terre formant le lot 4 du partage des terres Tepaepaeroa et Ativaro 2, P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-155-1, M. James Conroy, parcelle de terre formant la parcelle A du partage du lot 1 de la propriété Conroy, P.K. 35,3, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 88-1303-2 MUR.AU, Mme Hélène Lechartel, parcelle du lot 3 du plan de partage de la terre Tepaniuru 2, P.K. 36,4, côté mer, modification de disposition des locaux ;

N° 88-1402-1, Mme Edwina Sanford, lot D de la parcelle D du morcellement des lots 3, 4 et 5 de l'ancien domaine d'Atimaono, 1 maison d'habitation ;

N° 89-23-1, Mme Michelle Ariano, lot 6 du partage du lot 11 de l'ancien domaine d'Atimaono, P.K. 39,2, 1 maison d'habitation ;

N° 89-165-1, Mlle Christine Maite Hapaitahaa, parcelle dépendant de la terre Achoitirua, P.K. 35,5, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 88-1654-1 MUR.AU, Mme Pauline Lee, lot 1 du lot 3 dépendant du lot 11 de l'ancien domaine d'Atimaono, 1 bâtiment à usage commercial.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 88-1656-1 MUR.AU, Mme Vahineparau Lucas, lot 7 de la terre Tefaarapo, P.K. 35, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-99-1, Mlle Mariska Piere, parcelle C issue du partage de la terre Taaheo-Afarerii, P.K. 32,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-141-1, M. Otis Ioane, partie de la parcelle 2a du lot 2 de la propriété Thuret, P.K. 38,1, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-189-1, M. et Mme Delano Gillot, lot A1 du morcellement de la parcelle A du lot 2 de la terre Hauverovero, P.K. 36,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-195-1, M. Thierry Lehartel, parcelle dépendant de la parcelle A du lot 1 des lots 5 et 8 du domaine d'Atimaono, P.K. 39, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-200-1, M. Tauraa Tihoni, lot 8 du plan de partage des terres Temaracpiha-Pachau-Mahitihiti et parcelles A et B du domaine Amo, P.K. 36, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-213-1, M. et Mme Mochau Teriipaia, parcelle A dépendant du plan de subdivision du lot 1 de la terre Tuaiwa et du partage de la propriété Jules Rey, P.K. 29,950, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-256-1, M. Gérard Neri, parcelle de la terre Teaoa, P.K. 35,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-286-1, M. Adolphe Lacour, parcelle B issue du partage des terres Temaracpiha-Pachau-Mahitihiti, P.K. 36,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-303-1, M. Carlos Ueva, lot 6 issu du partage de la terre Amateinaa II, P.K. 30,4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-339-1, Mme Vaea Lehartel, lot 1 du partage de la parcelle C de la propriété Conroy (parcelle des terres Teuapatiri-Ruatoo 1 et 2) P.K. 35,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Commune de Pirac

Travaux autorisés le 1er février 1989

N° 88-1476-1 MUR.AU, M. et Mme Pierre Florentin, K du lotissement Chéchillot, 1 mur de clôture ;

N° 89-33-1, M. Gilles Kennes, lot 44 du lotissement Aute II, 1 mur de soutènement ;

N° 89-68-1, Mme Denise Lai, parcelle cadastrée 276, section C (parcelle de la terre Teavaputua) rue Frédéric Gadiot, près de J.T., réfection, réaménagement intérieur d'1 maison existante.

Travaux autorisés le 3 février 1989

N° 89-29-1 MUR.AU, M. Ronald Chavez, parcelle cadastrée 105, section P (lot 81 du lotissement Aute II), 1 maison d'habitation ;

N° 89-109-1, M. Yann Urima, parcelle cadastrée 88, section C (lot 2 du partage du lot 5 de la terre Faremaia), avenue du Général-de-Gaulle, près du snack Apetahi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1989

N° 89-102-1 MUR.AU, M. et Mme Jean Jissang, parcelle cadastrée 179, section R2 (lot 20 du lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 1989

N° 88-1343-2 MUR.AU, M. et Mme Marc Barreau, parcelle cadastrée 199, section D (lot 1 issu du partage de la parcelle A du partage du lot 1 de la propriété Laharrague), 1 maison d'habitation ;

N° 89-72-1, Territoire, parcelle cadastrée 3, section H (parcelles 4 et 5 de la terre Hilson) - Hamuta, 1 logement-gardien (centre de la mère et de l'enfant) ;

N° 89-162-1, M. Ay You Chung Tien, parcelle A du lotissement Aute IV, 1 voirie + réseaux divers.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 89-140-1 MUR.AU, M. Patrick Chungues, lot 19 du lotissement Vetea Nui, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 89-126-1 MUR.AU, Mlle Titaina Terai, parcelle cadastrée 131, section P (lot 5 du lotissement Aute IV), 1 maison d'habitation ;

N° 89-152-1, M. Alen Paquier, Mlle Mere Dogage, lot 95 du lotissement Aute IV, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 89-236-1 MUR.AU, Mlle Sou Yen Kihai, parcelle cadastrée 167, section B (lot 4 de la terre Matatevai) P.K. 3, près du complexe sportif de la Poste, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1989

N° 89-75-1 MUR.AU, M. Norbert Lau, lot 184 du lotissement Vetea II, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 89-138-1 MUR.AU, M. Heimana Tauraa, parcelle cadastrée 209, section H (lot 1 du plan de partage du lot 10 A de la propriété Jacques Tauraa) vallée de Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 89-208-1, Mlle Gertrude Tefaaatau, partie de la parcelle cadastrée 101, section C (partie du lot 3 de la terre Atihao) rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 89-326-1, M. Joël Vernaudon, parcelle de terrain détachée de la terre Vaiaa I rue Coppenrath, 1 maison d'habitation ;

N° 89-337-1, M. Tefane Chagne, parcelle cadastrée 106, section D à Hamuta, aménagement en snack d'1 partie du magasin.

Commune de Punaauia

Travaux autorisés le 1er février 1989

N° 88-1632-1 MUR.AU, Mlle Gisèle Lysao, lot 149 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1633-1, M. Philippe Liao, lot 2 de la terre Avauta 3 (partie) P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-7-1, M. et Mme Puni Tavacarii, parcelle cadastrée 295, section N (parcelle de terre formant le lot 2b du plan de morcellement de la parcelle B du domaine Fortune Teissier) P.K. 12,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-16-1, M. Philippe Tumahai, parcelle cadastrée 79, section K (lot B de la parcelle I de la terre Matatia) P.K. 10,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 février 1989

N° 88-1640-1 MUR.AU, M. Francis Bennett, lot B issu du partage de la terre Farape Papahiaroa I, P.K. 16,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-35-1, M. Jean Low Kim, lot B dépendant du partage du lot 3 de l'ancienne propriété V. Teissier, P.K. 13,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-36-1, Mme Sone Time Ienfa épouse Low, lot B dépendant du partage du lot 3 de l'ancienne propriété V. Teissier, P.K. 13,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-110-1, M. Marco Yee Chong, parcelle cadastrée 215, section M (parcelle de la terre Tainuu 2) P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1989

N° 88-297-2 MUR.AU, M. Christian Machoux, lot C 12 du lotissement Toarotu Rahi, P.K. 13, 1 garage ;

N° 88-1646-1, M. le directeur de l'équipement pour le compte du territoire, parcelle cadastrée 45, section R (parcelle de la terre Paepactuaiwa), terrassement ;

N° 89-74-1, Mlle Jeanne Chung, parcelle cadastrée 94, section P (lot C1 du lotissement Punaruu Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1989

N° 88-1661-1 MUR.AU, Mme Mere Teuru, lot 7 de la terre Puamaru 7, P.K. 12,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-38-1, M. Pierre Bisiaux, Mlle Cécile Taerea, lot D de la terre Toarotu Rahi formant le lot C2 du lotissement Toarotu Rahi extension, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 1989

N° 89-103-1 MUR.AU, M. Emmanuel Moananui Teremate, terrain dépendant du lot 3 de la terre Faafaa 2, P.K. 16,2, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 89-41-1 MUR.AU, M. Guy Yun, parcelle cadastrée 48, section H1 (parcelle de terrain du domaine d'Outumaoro) P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-82-1, M. Gérard Taaviri, Mlle Nina Mou Seng, lot 24 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 89-101-1, M. Hugues Bouly, Mlle Sylvianne Lequerré, parcelle cadastrée 9, section BP (lot A5 du lotissement Toarotu Rahi partie haute) 1 maison d'habitation ;

N° 89-149-1, M. et Mme David Marac, lot 109 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 89-96-1, Mlle Erima Teiho, parcelle cadastrée 15, section AC (parcelle des terres Faaita 1 et 2 partie) P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 89-153-1 MUR.AU, M. et Mme Augustin Hoatua, lot 182 du lotissement Taapuna, P.K. 10,5, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 88-1167-1 MUR.AU, Mlle Françoise Jordan, parcelle cadastrée 14, section C (lot 2 de la terre Atipuhi) P.K. 8,2, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 88-1646-5, Territoire, s/c de la direction de l'équipement, parcelle cadastrée 45, section R (parcelle de la terre Paepactuaiwa) à Punaruu, terrassement + 1 complexe sportif ;

N° 89-65-1, M. Robert Maractefau, parcelle cadastrée 1, section K (lot 2 de la terre Vaiata 2) P.K. 10,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-66-1, M. Mamae Lau, parcelle cadastrée 278, section K (lot 2 de la terre Vaiata 2) P.K. 10,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-67-1, M. Robert Maractefau, parcelle cadastrée 250, section K (lot 2 de la terre Vaiata 2) P.K. 10,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-121-1, M. Claude René Marsault, lot 77 du lotissement Te Tavake, 1 maison d'habitation ;

N° 89-129-1, M. et Mme Jean-Louis Hauret, lot 93 du lotissement Te Tavake, 1 maison d'habitation ;

N° 89-137-1, M. et Mme Gérard Doom, lot G 174 du lotissement Le Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 89-169-1, Mlle Denise Teuira, parcelle cadastrée 149, section M (parcelle A du lot 5 de la terre Iripau 3) P.K. 12,3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1989

N° 89-260-1 MUR.AU, M. Stello Tumahai, parcelle cadastrée 33, section M (parcelle C de la terre Vaitahuri) P.K. 11,9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-308-1, M. Bernard Paquier, lot 54 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 89-309-1, M. Georges Van Bastolaer, parcelle cadastrée 33, section C (lot 4 de la terre Tearaofai) P.K. 8,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 88-1387-2 MUR.AU, M. Francis Lau Fat, parcelle cadastrée 243, section L (lot 9 du lotissement Tiare Village), 1 maison d'habitation ;

N° 89-88-1, M. Patrick Martineau, parcelle cadastrée 77, section AT (lot 47 du lotissement Te Tavake), 1 maison d'habitation ;

N° 89-118-1, M. Willy Tetuanui, parcelle cadastrée 103, section AE (parcelle des terres Tetiapa-Vaipohé-Tahutumu) P.K. 15,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-145-1, M. et Mme André Teavai, parcelles cadastrées 270, 272, section L (parcelle des terres Marevaura-Tapuactou) P.K. 11,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-190-1, M. Christian Husson, Mlle Hélène Chung, lot 45 du lotissement Te Tavake Village, P.K. 9,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-225-1, M. et Mme Francis Dexter, parcelle cadastrée 31, section I (lot 2 de la terre Teivipoto 2) P.K. 8,2, 1 maison d'habitation ;

N° 89-290-1, M. Berthie Frogier, parcelle cadastrée 191, section I (lot 2 de la terre Tepaturao) P.K. 8,2, face Euromarché, 1 maison d'habitation ;

N° 89-291-1, Mme Macva Tahuaitu, lot 2 de la terre Toeraura, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-307-1, Mlle Scarlett Bayer, parcelle cadastrée 116, section I (parcelle de la terre Putiarc 2) P.K. 8,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-336-1, M. Jacques Bennett, parcelle cadastrée 117, section M (parcelle de la terre Mouahoau 3) P.K. 12,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Commune de Taiarapu-Est

Travaux autorisés le 1er février 1989

N° 88-872-2 MUR.AU, Mme Tetuanui Augustine Raveino, parcelle de la terre Niuhihi 2 à Pucu, P.K. 7,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-15-1, M. et Mme Henri Afo, lot 2 de la terre Tconouri à Pucu, P.K. 10,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-76-1, Mlle Sandrina Haereraoroa, lot 4 de la terre Temahame à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 février 1989

N° 89-78-1 MUR.AU, M. Emmanuel Sanquer, parcelle de la terre Tearia à Faaone, P.K. 48,2, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1989

N° 89-77-1 MUR.AU, Mlle Hélène Sarciaux, parcelle (lot 4) de la terre Atitunia Uta à Afaahiti, P.K. 2,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 1989

N° 88-1556-3 MUR.AU, Mlle Eléonora Tehahetua, lot 1 issu du partage de la terre Taharoa à Pucu, P.K. 11,5, côté mer, 1 bâtiment à usage de snack et de salle de jeux ;

N° 89-98-1, M. Georges Marin, parcelle A' des terres Paepaeroa, Aitoc, Tematimati et Tetopa à Pucu, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-135-1, M. et Mme René Papa, lot 6 dépendant d'une partie de la terre Teavaava à Tautira, P.K. 13,9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 89-179-1 MUR.AU, M. et Mme Berto Roomataaroa, lot 20 du lotissement Tevihonu à Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 89-185-1 MUR.AU, M. Albert Maihota, lot 2 issu du partage d'une parcelle de la terre Paraco à Pucu, P.K. 9,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 89-193-1 MUR.AU, M. William Marama, parcelle A 3 de la terre Tefaa 1 dit Ahui à Tautira, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1989

N° 89-216-1 MUR.AU, M. et Mme Olivier Anihia, lot 49 du lotissement Kia Ora à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-238-1, Mlle Irène Huuti, lot G dépendant de la parcelle A3 du plan de partage du lot 8 dépendant du domaine d'Afaahiti à Taravao, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 89-258-1, M. Emmanuel Sanquer, parcelle de la terre Tearia à Faaone, P.K. 48,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 89-150-1 MUR.AU, M. et Mme Tuporo Tamaku, lot 3 dépendant du partage de la terre Atitono à Pucu, P.K. 8,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-275-1, M. Alexis Tiitac, Mlle Hinano Patia, lot 3a de la terre Teroto à Pucu, P.K. 9,7, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-281-1, M. et Mme Ronald Tcuri, lot 9 issu du partage des lots A et A2 de la terre Tepumaraua à Afaahiti, P.K. 2,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Commune de Taiarapu-Ouest

Travaux autorisés le 1er février 1989

N° 88-1630-1 MUR.AU, M. et Mme Rodolphe Moana, lot 2 de la terre Fariimata à Vairao, P.K. 12,5, près du magasin Maitere, 1 maison d'habitation ;

N° 89-30-1, M. et Mme Georges Aiamu, lot 24 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation + 1 clôture ;

N° 89-42-1, M. et Mme Léonard Leverd, lot 6 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-59-1, M. Calixte Faatau, lot 3 A issu du partage du lot 3 (partie) de la terre Farenau à Teahupoo, P.K. 15,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-71-1, M. Jacky Puarai, parcelle du lot 2 (lot C14 du lotissement Nino) à Toahotu, P.K. 2,6, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 février 1989

N° 88-1157-2 MUR.AU, M. Philippe Tiafaalo, lot 1A de la terre Teruaupai 1 à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1989

N° 88-1267-2 MUR.AU, M. et Mme Maracura Punuuaitua, lot 1 du partage judiciaire des terres Neetao Atimomoa à Vairao, P.K. 4,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1375-2, Mme Irama Faau épouse Marac, parcelle de la terre Tomaticofa à Vairao, P.K. 10,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 89-90-1 MUR.AU, M. Teraiharoa Teahua, lot B 10 du lotissement Ada 2 Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-131-1, M. et Mme Aurélien Chance, parcelle B dépendant du lot 4 du partage de la propriété des héritiers Edwin Vivish à Toahotu, Pointe Vivish, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1989

N° 89-180-1 MUR.AU, M. et Mme Léandre Mamatui, parcelle du lot 2 de la terre Tconetia, vallée Papetauai et montagne Paho à Vairao, Puunui, P.K. 6,9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 89-197-1 MUR.AU, M. et Mme Daniel Aiamu, lot 25 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-253-1, M. et Mme Timiona Marc, partie de la terre Paparoihaa à Vairao, P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Commune de Teva I Uta

Travaux autorisés le 3 février 1989

N° 89-91-1 MUR.AU, Mlle Gilda Lilloux, lot 1 de la terre Ahuura Vaicri à Mataica, P.K. 44, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 1989

N° 89-12-1 MUR.AU, M. Victor Maracauria, lot 4 de la terre Manini 1 à Papeari, P.K. 53,1, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-83-1, M. Hencere Richmond, lot 11 de la propriété Choi Cheong Ah Min à Papeari, P.K. 51, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1989

N° 89-17-1 MUR.AU, M. et Mme Léonard Taimana, lot 2 des terres Teputai 1 et Teurupareva à Papeari, P.K. 53,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-123-1, Mme Tiare Royer, parcelle de la terre Tapaatac 2 à Mataica, P.K. 43,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-124-1, Mme Aroarii Louisa Teuru, parcelle de la terre Tapaatac 2 à Mataica, P.K. 43,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 février 1989

N° 89-142-1 MUR.AU, M. et Mme Valinerii Tutavae, lot 4 de la terre Puuonoono à Papeari, P.K. 53,8, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1989

N° 89-154-1 MUR.AU, M. Jimmy Teiho, Mlle Chovini Ariihohoa, lot 1 du lotissement Le hameau de Vaimarama à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 89-168-1, M. Augustin Robson, Mlle Tiarere Scholeremann, parcelle dépendant de la terre Atitauira 1 à Papeari, P.K. 51,9, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1989

N° 89-222-1 MUR.AU, Mme Hinano Tetauira, parcelle du lot 3C de la terre Vaitoto à Mataica, P.K. 45,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-223-1, M. Pascal Castellani, lot 2 de la parcelle D du domaine Spics à Papeari, P.K. 50,2, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-245-1, Mlle Ingrid Garet, parcelle du lot 6 du plan de partage des terres Temuhu 1 et 2 et des terres Faremao et Vete 2 à Papeari, P.K. 53,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 88-908-2 MUR.AU, M. et Mme William Teore, parcelle de la terre Toareva 2 à Mataica, P.K. 46,2, côté montagne, modification de distribution intérieure des pièces et suppression d'une chambre ;

N° 89-115-1, Mlle Ramona Lchartel, lot 2 issu du partage de la propriété Scharer à Mataica, P.K. 41,5, côté montagne 1 maison d'habitation ;

N° 89-176-1, M. et Mme Lucien Revac, lot 75 du lotissement Le hameau de Vaimarama II à Papeari, P.K. 53,1, côté montagne, 1 maison d'habitation + 1 clôture ;

N° 89-304-1, Mlle Maima Bernière, lot 1 dépendant du partage de la parcelle I dépendant d'une parcelle de la terre dite propriété Bernière à Mataica, P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Commune de Hao

(archipel des Tuamotu - Gambier)

Travaux autorisés le 28 février 1989

N° 89-62-1 MUR.AU, M. Garoro Tagihia, terre Tetahua à Otepa, 1 maison d'habitation.

Commune de Rangiroa

Travaux autorisés le 1er février 1989

N° 89-20-1 MUR.AU, M. Roonui Tehau, parcelle cadastrée 784, section A2 (parcelle de terre détachée de la terre Mahai ou Tefenuamahai, Papapa) à Avatoru, 2 maisons d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETUDE DE MAITRE André DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Au termes d'un acte reçu par Maître Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, le 6 mars 1989, enregistré à Papeete le 9 mars 1989, n° 15 bordereau 403/6, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

- **DENOMINATION** : SCP NIUHITI
- **FORME** : Société civile particulière
- **CAPITAL SOCIAL** : CENT MILLE FRANCS (100.000 F)
- **APPORT EN NUMERAIRE** : CENT MILLE FRANCS (100.000 F)
- **SIEGE SOCIAL** : PAPEETE - FARE UTE B.P. 628
- **OBJET** : la société a pour objet la prise de tous intérêts et participation par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, et ce, dans tous pays.
- **DUREE DE LA SOCIETE ET LIEU DE DEPOT DES STATUTS** : la société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
- **GERANT** : Monsieur Albert ALINE, demeurant à PIRAE rue Yves MARTIN.
- **PARTS SOCIALES - CLAUSES D'AGREMENT** : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les TROIS/QUARTS du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis et mention :
Me Michel GUICHENU,
Notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

TAHITI FUN CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	DECIAN Alex
Vice-président	:	ARNOULT Didier
Secrétaire général	:	VERCIER Pascal
Secrétaire adjoint	:	LABADENS Jacques
Trésorier	:	GISSAUD Alain
Trésorier adjoint	:	LOTING Robert

ASSOCIATION "MAEVA 115"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "MAEVA 115", régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Cette association a pour but le rapprochement de tous les personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française, l'organisation de loisirs, d'activités sportives, culturelles et sociales.

Le siège social est fixé au haut-commissariat de la République en Polynésie française, B.P. 115, PAPEETE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; une ratification de ce transfert par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SOLIVERES Denis
Vice-président	:	SACAULT Freddy
Secrétaire	:	DEGAGE Aurorc
Secrétaire adjoint	:	BERGERE Jean-Michel
Trésorière	:	COULON Nadia
Trésorier adjoint	:	PAVARD Laurent

Récépissé n° 89-402 MUR/AA du 27 février 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE FAANUI BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TERIIPAIA Teraimateata
Présidente adjointe	:	PAHUIRI Tetua
Secrétaire	:	TERIIRERE Vaiata
Secrétaire adjointe	:	HIO Hilda
Trésorière	:	TAUOTAHA Christiane
Trésorière adjointe	:	MAI Hinano

RISING SUN BOXING CLUB

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	BOHIN Hélène
Président adjoint	:	BEY ROZET Jacques
Secrétaire	:	DOUTOUMA Josiane
Secrétaire adjoint	:	BOURY Michel
Trésorier	:	MOLINA Jean-Louis
Trésorier adjoint	:	DAVIO Denis

"SYNDICAT UNIQUE - C.P.S."**Extraits de statuts**

Les employés forment entre eux un syndicat qui prend pour titre SYNDICAT UNIQUE C.P.S. (S.U./C.P.S.) dont le siège se trouve à Papeete, B.P. 1 C.P.S., tél. 43.97.71.

Le syndicat S.U./C.P.S. a pour buts :

- a) de relever le niveau moral et économique du travailleur ;
- b) de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc, les travailleurs, afin de pouvoir lutter plus efficacement dans la défense de leurs intérêts ;
- c) afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le S.U./C.P.S. adhérera ou non à une CENTRALE SYNDICALE TERRITORIALE, LA PLUS REPRESENTATIVE en CONSEIL D'ADMINISTRATION de la C.P.S., après décision annuelle de la majorité de ses adhérents à jour des cotisations.

Le syndicat est dirigé par le bureau syndical élu, pour 1 AN, par l'assemblée générale des adhérents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: NOUVEAU Arthur
Secrétaire général adjoint	: LEVERD Alain
Trésorier général	: PUA Norbert
Trésorier adjoint	: PERRY Alphonse
Secrétaire archiviste	: TEHAHETUA Mistinguett
Secrétaire archiviste adjointe	: URARII Amélie
Délégués syndicaux	: ATENI Léopold LEVERD Alain

Récépissé de dépôt n° 2657 du 26 septembre 1988.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAEVA**Extraits de statuts**

A partir du 12 février 1989, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de MAEVA, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

- 1°) de promouvoir, au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- 2°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- 3°) d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- 4°) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;

5°) de resserrer des liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAKI Maurice
Vice-présidente	: TAVITA Désirée
Secrétaire	: ITCHNER Elisa
Secrétaire adjointe	: RAIHEUI Chantal
Trésorière	: PIHA Kim Tai
Trésorier adjoint	: LEFORT Jean-Paul
Commissaires aux comptes	: HIRO Duro TETUANUI Rita

Récépissé n° 89-401 MUR/AA du 27 février 1989.

"COOPERATIVE SCOLAIRE DE PAREA-HUAHINE"**Extraits de statuts**

A partir du 20 novembre 1988, il est formé, entre les élèves et anciens élèves et amis de l'école primaire de Parea-Huahine, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but, sous le contrôle permanent du directeur :

- 1°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- 2°) d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe ;
- 3°) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions ;
- 4°) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMEHARO Gustave
Vice-président	: RAIQAOA Olga
Secrétaire	: BROUILLET Christiane
Secrétaire adjointe	: TEMAIANA Laura
Trésorière	: ROOMATAAROA Gwen
Trésorière adjointe	: FLOHR Fredo

Récépissé n° 89-556 MUR/AA du 6 mars 1989.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAIMOANA**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: COULON Moctu Angéline
Secrétaire	: TETAHIOTUPA Edgar
Secrétaire adjointe	: AH KIM CHIN Diana
Trésorière	: HUNTER Muriel
Trésorière adjointe	: VILLIERME Reiri
Assesseurs	: TEREKA Céline CHANTEAU Soraya

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINTE THERESE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HARGOUS Paul
Vice-président	:	CHAVES Fernand
Secrétaire	:	KWON Emile
Trésorier	:	CHINES Fabien
Archiviste	:	AH CHONG Christine
Membres	:	TEHAAPAPA Gabin LEE Elina TEIHOTAATA Teva TCHIOU Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE FITII
HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEUIRA Raymond
Président	:	MATEROURU Petero
Vice-présidente	:	FAAREOITI Edmée
Secrétaire	:	BUTSCHER Edmée
Secrétaire adjointe	:	MAI Flora
Trésorière	:	TANOA Elysabeth
Trésorière adjointe	:	SANFORD Jérôme
Membres	:	TEPA Célia ROURA Nicole TEREUA Heitiare

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE FAANUI
BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAI Teihotu
Présidente	:	HAOATAI Julienne
Vice-présidente	:	TEIHOARII Perrine
Secrétaire	:	TROPEE Miriama
Secrétaire adjointe	:	ITAREARA Tipca
Trésorière	:	TETUANUITEFARERII Eléonore
Trésorière adjointe	:	PUNUARII Rosine

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984

(Loi n° 84-820)

Prix : 360 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS

ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978

Prix : 360 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs